

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98

76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250305\_VI\_TOTALENERGIES\_RAFF\_MMR  
Code AIOT : 0005800297

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

La raffinerie comprend un réseau de tuyauteries dont une partie est associée à des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Le cadre réglementaire de cette visite d'inspection est constitué de prescriptions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement et de prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Chaînes MMR visées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article (annexes) II.2, III.6, AP du 14 juin 1999, art. VIII.9.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Testabilité - maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B, AP du 14 juin 1999, art. VIII.9.1 et VIII.9.3 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A, AP du 14 juin 1999, art. VIII.9.5 - chapitre 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Indisponibilité et mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Défaillances - anomalies des MMR visées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	MMRi et PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.7.4 du titre 1, annexe 9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait la détermination et le suivi par l'exploitant de mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) associées à des tuyauteries de la raffinerie.

La détermination précise des MMRi ciblées devait être finalisée. Les dispositifs visés par sondage

étaient néanmoins en place et connus du personnel d'exploitation rencontré. Leur suivi et la traçabilité associée devaient être améliorés pour une partie d'entre eux. Les suites données dépendront du maintien ou non par l'exploitant de ces dispositifs comme éléments des chaînes MMR visées ici, avec la notice de réexamen de l'étude de dangers attendue. Cette notice n'ayant pas été transmise fin 2024 comme imposé par l'arrêté préfectoral du site, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de remettre ce document pour fin septembre 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Chaînes MMR visées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article (annexes) II.2, III.6, AP du 14 juin 1999, art. VIII.9.1 du chapitre 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR (Site SEVESO)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) [...] pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets [...] hors de l'établissement [...].</p> <p>Dans son étude de dangers (AM du 26 mai 2014):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix,</li> <li>- [pour chacune des MMR, figurent au moins:] l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les projets de fiches définissant les chaînes MMR n°007, 008 et 008 bis destinées à identifier et à limiter des fuites d'hydrocarbures sur les tuyauteries visées par sondage. Ils présentaient la plupart des éléments requis, de la détection à l'action. En revanche, elles ne traitaient que de quelques-uns des cas de figure présentés dans les dernières études de dangers remises.</p> <p>L'exploitant a signalé que les chaînes MMR 008 et 008bis étaient en cours d'élaboration et que la version finalisée sera intégrée à la notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) OSBL qui n'a pas encore été remise à l'inspection (voir point de contrôle n°8). Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet au plus tard avec la notice de réexamen de l'étude de danger OSBL, les fiches de présentation détaillées des chaînes MMR n°007, 008 et 008 bis complétées et finalisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

## N° 2 : Cinétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cinétique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
<b>Constats :</b>  La cinétique de mise en œuvre des MMRi visées ici n'est pas tracée par l'exploitant, que ce soit dans les protocoles de tests, de mises en situation ou dans leurs comptes-rendus. Les documents présentés ne permettent pas de confirmer le respect des hypothèses présentées dans la précédente étude de dangers et retenues pour estimer les effets des phénomènes dangereux auxquels ces MMRi sont associées. Cependant, d'après l'exploitant, des temps de fuite plus longs pourraient ne pas augmenter les zones d'effets identifiées, ce qui est à étudier et à présenter dans la notice et l'EDD à remettre. Des précisions sont données en annexe confidentielle
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les éléments de cinétique doivent être intégrés dans les procédures et les comptes-rendus de test des chaînes MMRi visées ici (que les tests soient réalisés sur l'ensemble de la chaîne ou par parties). Dans la mesure où la prochaine notice de ré-examen de l'EDD OSBL peut faire évoluer les données de l'EDD précédente, la cohérence entre la mise en œuvre des MMR sur le terrain et les hypothèses de l'étude de dangers est attendue au plus tard avec la notice à remettre. Les suites données dépendront des éléments transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 3 : Testabilité - maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B, AP du 14 juin 1999, art. VIII.9.1 et VIII.9.3 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Testabilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...] Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. Les autres prescriptions visent notamment les tests périodiques sur la chaîne complète des MMR et l'enregistrement des opérations de maintenance et de vérification.

**Constats :**

La partie détection des MMR visées par cette inspection fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

La procédure de test présentée comprenait les principaux contrôles à réaliser sur le terrain, mais ne traitait pas de l'ensemble des sujets attendus (cohérence entre les plages de fonctionnement et les dispositifs de tests utilisés, fréquences des tests, critères d'acceptabilité des résultats, vérification des reports d'alarmes, par exemple). L'exploitant a précisé qu'elle était en cours d'évolution. Les tests réalisés par l'exploitant le jour de l'inspection n'appelaient pas de commentaire sur les éléments visés par sondage. L'exploitant a présenté un nouveau modèle de compte-rendu de test qui modifie et complète celui utilisé fin 2024. Ce sujet sera revu lors d'une prochaine inspection sur le site.

Pour la partie actionneurs des MMR visées, les dispositifs sont facilement testables. L'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu de tests formalisés pour ceux visés par sondage. Certains font cependant l'objet d'un suivi régulier. Pour d'autres, aucune traçabilité de bon fonctionnement et des éventuels défauts rencontrés n'a pu être présentée par l'exploitant, qui a sollicité un délai pour rechercher les informations demandées (voir aussi point de contrôle n°6). Les tests d'activation réalisés par sondage le jour de l'inspection n'appelaient néanmoins pas de commentaire.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les éléments de chaînes MMR, la prise en compte des recommandations des fournisseurs doit être clairement tracée et identifiée pour qu'elles soient maintenues dans le temps.

La détermination des MMR relève de la responsabilité de l'exploitant. Il doit confirmer les actionneurs qui font partie des chaînes MMRi visées (cf. points de contrôle n°1 et 2) au plus tard avec la notice de réexamen à remettre. Pour ceux qui seront maintenus et/ou ajoutés, la réalisation de tests périodiques doit être clairement tracée. Un bilan de ces tests est attendu avec la notice de réexamen à remettre. Les suites données dépendront des éléments qui auront été transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A, AP du 14 juin 1999, art. VIII.9.5 - chapitre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :[...] la formation des opérateurs [...] aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

La prescription de l'arrêté préfectoral concerne la vérification périodique, par l'exploitant, de la connaissance des dispositions liées à la prévention des accidents majeurs, par son personnel.

**Constats :**

La stratégie associée aux MMRi visées ici a fait l'objet d'échanges avec le consoliste rencontré en salle de contrôle qui n'appellent pour l'instant pas de commentaires, sachant que la stratégie actuelle peut évoluer (cf. point de contrôle n°1).

Cependant, la vérification périodique, par l'exploitant, de sa connaissance par le personnel d'exploitation, n'était pas tracée. L'exploitant a déclaré que la déploiement de cette démarche formalisée était en cours et prévu sur le secteur d'ici la fin de l'année. Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, avec la notice de réexamen de l'étude de dangers, les justifications du déploiement et les premiers retours d'expérience de cette démarche de vérification formalisée pour le secteur visé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Indisponibilité et mesures compensatoires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, indisponibilité

**Prescription contrôlée :**

La prescription visée concerne les dispositions mises en œuvre par l'exploitant en cas d'indisponibilité de tout ou partie d'une MMR.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les modalités générales mises en œuvre en cas de défaut sur tout ou partie des MMRi visées ici, avec notamment les délais et personnels d'intervention, la gestion du matériel. Il a également présenté des mesures compensatoires qui pourraient être mises en œuvre en attendant les réparations, en précisant qu'elles n'étaient pas formellement déterminées ou tracées à ce stade.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de dysfonctionnement d'un élément de MMR, même si le délai de réparation prévu est respecté, des mesures compensatoires doivent être déterminées et mises en œuvre pour continuer à respecter les hypothèses de l'étude de dangers en attendant les réparations. Ces éléments et leur mise en œuvre doivent être tracés. L'exploitant transmet, avec la notice de réexamen attendue, la détermination et l'efficacité des mesures compensatoires prévues en cas de dysfonctionnement d'élément(s) des MMRi visées, encore à finaliser (cf. points de contrôle n°1

et 2).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 : Défaillances - anomalies des MMR visées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défaillances et anomalies sur les sites Seveso
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.</p> <p>Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.</p> <p>Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, quelques défauts ponctuels ont pu être constatés par sondage dans les fiches de vie d'éléments constitutifs actuels des chaînes MMRi visées ici. Ils avaient été traités pour la plupart. Seul un défaut récent était en cours d'analyse (sans impact particulier sur la sécurité des installations d'après l'exploitant).</p> <p>Cependant, les fiches de vie de quelques actionneurs n'ont pas pu être présentées par l'exploitant qui a sollicité un délai pour rechercher les informations associées. Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le retour d'expérience et le classement des défauts, en anomalies et/ou défaillances, des éléments qui seront ajoutés et/ou maintenus dans les chaînes MMRi visées ici (cf. points de contrôle n°1 et 2), sont attendus avec la notice de réexamen à remettre.</p> <p>Les éléments sur les actionneurs qui n'ont pas pu être présentés en séance sont attendus au plus tard avec la notice de l'EDD à remettre.</p> <p>Les délais de remise en état ne sont pas toujours clairement tracés dans le logiciel de suivi pour les éléments constitutifs actuels des chaînes MMRi visées ici. Cette traçabilité doit être améliorée notamment pour confirmer le respect des durées maximales d'indisponibilité indiquées dans les procédures du site (cf. point de contrôle n°5).</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 7 : MMRi et PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.  A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.  L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.  [...] Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En 2022, l'exploitant a valorisé une partie des MMR visées ici comme partie de MMR pour deux accidents à enjeux sur la raffinerie, ce qui la fait entrer dans le champ d'application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Cette MMRi a été mise en œuvre après janvier 2011, mais est en service depuis plus d'un an. L'exploitant a présenté quelques éléments de suivi, mais n'a pas présenté de document formalisé pour le suivi spécifique de son vieillissement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La détermination des MMR relève de la responsabilité de l'exploitant. S'il maintient la valorisation d'une partie des MMR visées ici, comme partie de MMR pour les deux accidents à enjeux (précisés en annexe confidentielle), elle doit faire l'objet d'un état initial, d'un plan d'inspection et d'un programme d'inspection formalisés. L'objectif est de confirmer ou de renforcer les opérations de maintenance et de test actuellement réalisées vis-à-vis des mécanismes de vieillissement des composants des MMRi. Les éléments sont à présenter sous trois mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 8 : Réexamen de l'étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.7.4 du titre 1, annexe 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...Les] révisions quinquennales des études de dangers du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté [remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers des tuyauteries inter-unités / OSBL au 31 décembre 2024].

**Constats :**

La notice de réexamen de l'étude de dangers OSBL n'a pas été remise par l'exploitant, qui a précisé, lors de l'inspection, qu'elle était en cours d'élaboration.  
Ceci constitue un écart vis-à-vis des dispositions visées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection la notice de réexamen de l'étude de dangers des tuyauteries inter-unité / OSBL au plus tard le **30 septembre 2025**, en intégrant, entre autres, les éléments mentionnés dans les points de contrôle qui précèdent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois